

Déclaration

TÉMOIN :

Fannie Girard; travailleuse sociale, médiatrice
familiale et experte à la cour supérieure

Présentation du témoin

Mme Fannie Girard est travailleuse sociale, médiatrice et experte à la cour supérieure. Elle a pratiqué plus de dix années comme agente de relations humaines en Centre jeunesse. Elle travaille maintenant en privé depuis près de quatre ans auprès des couples en situation de rupture. Elle est accréditée comme médiatrice familiale depuis 2012 et est aussi experte à la cour supérieure. Ses expériences antérieures et sa pratique actuelle l'amènent à constater d'importantes lacunes quant à l'organisation des services pour les enfants dont les parents vivent un conflit sévère de séparation.

Mme Girard nous précise aussi qu'elle est elle-même une enfant de la DPJ. Ainsi, elle a été hébergée en famille d'accueil et suivie par les Centres jeunesse de l'âge de 12 ans jusqu'à sa majorité. Elle considère être devenue une personne équilibrée, une maman aimante et une professionnelle engagée et accomplie.

Mots-clés

Conflit de séparation, Garde d'enfants, Expertise psychosociale, Coordination, Support

Résumé des idées et messages importants

Accréditée médiatrice familiale depuis 2012, Mme Girard a développé une spécialité en coparentalité. Elle explique qu'après une rupture, la plupart des parents arrivent à passer d'une relation conjugale à une collaboration centrée sur leurs enfants. D'autres couples s'engagent dans des luttes coûteuses sur le plan humain et financier et dont les enfants sortent toujours perdants. Comme elle exerce aussi à titre d'experte à la Cour supérieure, c'est à partir de ce rôle qu'elle désire faire part de ses observations et commentaires.

Mme Girard explique que lorsque des procédures judiciaires sont entreprises par des parents suite à un conflit, un juge peut ordonner qu'une expertise psychosociale soit réalisée afin de lui permettre de prendre ses décisions selon l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Centre jeunesse a le mandat de faire exécuter ce type d'expertise. Au Saguenay-Lac-Saint-Jean, ce service est privatisé depuis une dizaine d'années, ce qui n'est pas nécessairement le cas ailleurs au Québec. Mme Girard est donc mandatée par une firme externe pour effectuer une évaluation du fonctionnement social de l'enfant et du milieu familial. Le juge demande également d'émettre des recommandations sur les modalités de garde en fonction des besoins spécifiques.

Compte tenu des délais qui affligent actuellement les tribunaux, il s'écoule souvent plusieurs mois entre la fin d'un mandat d'expertise, c'est-à-dire le dépôt du rapport à la firme externe, et le moment où une décision est rendue par le juge à la Chambre de la famille. Toutes ces procédures et ces délais ajoutent un grand stress à la famille dont les parents sont en conflit. Aussi, la lecture du rapport d'expertise est parfois très difficile pour les parents et le milieu devient alors encore plus vulnérable. Cela est particulièrement vrai dans les cas où un renversement de garde est recommandé.

Mme Girard précise que pour plusieurs des situations visées par une ordonnance d'expertise psychosociale, les enfants ont déjà fait l'objet d'un signalement en vertu de l'article 38 c) de la LPJ soit; violence psychologique, exposition aux conflits de séparation. Il arrive d'ailleurs régulièrement que madame Girard signale elle-même les enfants concernés par son mandat. Or, lorsque ce type de signalement est retenu, «théoriquement», le processus à la cour supérieure est suspendu pendant que se déroule l'intervention en protection de la jeunesse. De là, le témoin dégage trois constats qui viennent affliger les enfants qui se retrouvent bien malgré eux au cœur de ces situations.

Premier constat : Dédoublement des processus

Le premier constat est à l'effet que dans les cas particuliers où l'exécution d'une expertise psychosociale est en cours et qu'une intervention de la DPJ est requise, génèrent souvent de la confusion pour les familles et les différents intervenants en raison du **dédoublement des processus**. C'est que l'expert mandaté par la cour supérieure et l'agent de relations humaines mandaté par la Directrice de la protection de la jeunesse doivent chacun réaliser une évaluation psychosociale. Ces deux évaluations systémiques requièrent les mêmes démarches, bien que les objectifs soient différents. L'un doit formuler des recommandations concernant la garde, et l'autre doit statuer sur la compromission. L'implication, en termes de temps et de mobilisation, est donc doublée pour tous; professionnels, les parents, les enfants, les membres de leur réseau familial et le

communautaire. Le témoin rapporte qu'en certaines occasions, alors qu'une expertise était en cours, l'équipe évaluation/orientation entrait au dossier sans en informer l'experte. Ainsi, aucune procédure ne semblait prévue pour informer l'experte de leur arrivée au dossier, même si ces deux services étaient sous la responsabilité du même gestionnaire. Ainsi, l'experte a vu des situations qui faisaient l'objet de deux évaluations de simultanées alors que l'expertise aurait dû cesser dès la rétention du signalement.

Par conséquent, pendant que se déroulent ces deux processus, les problèmes ne sont pas abordés à la source, les services ne sont pas mis en place et aucun changement n'est amorcé dans la famille. Au contraire, le fait que les situations soient soumises à des professionnels différents alimente les débats et retarde la conscientisation et la responsabilisation des parents. Ainsi, madame Girard se demande pourquoi ces deux instances procèdent toujours en parallèle sans aucune coordination. Il lui apparaît évident qu'un minimum d'échanges serait bénéfique pour atteindre l'objectif auprès enfants et de leurs parents.

Heureusement, des groupes d'entraide existent pour ces enfants et leurs parents. Par exemple, le groupe Confiance élaboré par une des pionnières en matière de coparentalité au Québec (Lorraine Filion). Malheureusement, ces groupes sont offerts uniquement à la clientèle du Centre Jeunesse. D'autres programmes innovateurs ont récemment vu le jour et démontrent déjà des résultats très probants. Le programme sociojudiciaire (Coparentalité à construire) du Centre jeunesse et le projet pilote PCR (Parents-conflits-résolution) de la cour supérieure. Tous les deux visent à favoriser la coparentalité dans les situations de haut conflit de séparation. D'ailleurs, le témoin s'explique mal le fait que les deux instances n'aient pas collaboré à la réalisation d'un seul programme, mais avec davantage de moyens. Selon madame Girard, il s'agit d'une autre démonstration du travail en silo qui s'effectue alors que la concertation est impérative dans ces problématiques. Dans le cadre actuel des choses, il est fort à parier que certaines familles se verront dans l'obligation de participer aux deux programmes, ce qui est tout à fait aberrant. Des efforts afin de mieux coordonner le déploiement de ces services lui paraissent nécessaires afin de maximiser les retombées.

Deuxième constat : Vide de service

Paradoxalement, alors que dans certaines situations des services sont multipliés à tort, d'autres enfants se retrouvent souvent dans un **vide de service**. Les deux instances se relancent alors la balle. Ce qui amène le témoin à poser la question suivante; «Est-ce que le fait que la situation conflictuelle des parents fasse l'objet de procédures à la cour supérieure doit être considéré comme un moyen pris par le parent pour protéger son enfant?» Madame Girard est d'avis que non, cette démarche n'est pas suffisante dans le cas de conflit sévère de séparation. Au contraire, cette démarche nourrit la plupart du temps

le conflit. Selon le témoin, les parents qui vivent un conflit sévère de séparation sont submergés par le conflit et ils ne sont plus en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des enfants. Ils exposent alors les enfants à leurs propres souffrances et peuvent les amener à prendre position en leur faveur, ou pire, ils vont encourager l'enfant à couper le lien avec l'autre parent, comme on le voit dans les cas extrêmes d'aliénation parentale. Les enfants vivent les conséquences des émotions et frustrations vécues par le ou les parents. L'ordonnance rendue à l'issue de ces procédures arrange rarement les relations et n'améliore en rien la coparentalité. Sauf exception, où la coparentalité est orchestrée par des juristes et des intervenants qui appliquent avec doigté une justice participative comme celle mise de l'avant dans le projet pilote PCR (Parent conflit résolution); programme qui est piloté, entre autres, par l'honorable Juge Catherine Laroza, juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec.

Mme Girard précise que durant une évaluation psychosociale réalisée dans le cadre d'une expertise, les parents se présentent sous leur meilleur jour. Les capacités parentales se montrent optimales et les comportements allégués de part et d'autre sont inhibés. En revanche, une fois l'évaluation terminée, les comportements délétères des parents vont rapidement réapparaître. Dans ces situations, les parents n'ont personne vers qui se tourner pour demander de l'aide ou des conseils. Il arrive très souvent que l'experte au dossier soit interpellée à nouveau par les parties, ou par les professionnels qui entourent la famille, car ils ne savent plus trop comment gérer la situation. Il arrive également que compte tenu des délais écoulés entre le dépôt du rapport et l'audience, le juge doive demander un complément d'expertise afin d'avoir une mise à jour de la situation avant de rendre une ordonnance.

Par exemple :

- *Un père qui, cinq mois après la fin de l'évaluation, contacte l'experte pour l'informer que la situation s'est beaucoup dégradée et que ses enfants sont de plus en plus exposés au conflit entre lui et la mère. Ce dernier demande conseil, mais la réponse est qu'il doit signaler la situation à la protection de la jeunesse ou recourir à d'autres services.*
- *Une éducatrice en CPE qui, plusieurs semaines après la remise du rapport, communique pour informer l'experte qu'elle constate que l'enfant vit à nouveau des impacts de l'instabilité chez la mère. L'experte n'a d'autres choix que de référer au signalement.*

Ce vide est préoccupant, surtout dans les situations où l'expert recommande de restreindre les accès ou pire, que la garde soit transférée d'un parent gardien à l'autre. Dans ses situations, le parent gardien présente d'importantes lacunes au niveau de ses capacités

parentales. Or, si les observations justifient de restreindre à ce point les droits d'accès de l'un parent, c'est que l'expert a des inquiétudes majeures en regard de la sécurité et du développement de l'enfant. Donc, à partir du moment où les parents prennent connaissance du contenu du rapport d'expertise, leurs réactions aux recommandations constituent en soi un élément de risque supplémentaire pour les enfants. Par conséquent, ces derniers sont donc laissés dans une situation familiale fragilisée, jusqu'à ce que le juge rende sa décision. Mme Girard a plusieurs exemples d'enfants pour qui elle s'est beaucoup inquiétée en déposant son rapport. En raison des limites de son mandat, elle était dans l'incapacité de mettre en place un filet de sécurité pour eux pendant cette période de stress intense; ce manque de moyen la dépasse. Bien sûr, pareilles situations vont amener l'experte à interpeller la Direction de la protection de la jeunesse. Mais les délais de traitement sont parfois aussi longs que ceux qui s'écouleront avant l'obtention du jugement en cour supérieure. Or, tacitement, le fait qu'une expertise soit en cour influence la décision face à la rétention du signalement. Ce qui dans un sens est cohérent avec le fait que les parents se soient responsabilisés face aux moyens à prendre pour protéger les enfants. **Toutefois, laisserions-nous un parent dont l'enfant lui est retiré gérer lui-même le placement de son enfant?** Selon Mme Girard, c'est pourtant ce qui se passe lorsque les parties quittent le palais de justice avec une ordonnance de changement de garde. Et ce malgré le fait que la façon dont l'enfant sera accompagné à ce moment est déterminante afin d'éviter de nourrir son conflit de loyauté.

- *Dans la situation d'un petit garçon de six ans, il est arrivé de devoir se tourner vers le juge pour planifier avec lui des stratégies de protection en attendant l'audience, faute d'intervention de la protection de la jeunesse. Nous voulions trouver un moyen d'éviter que l'enfant soit exposé aux fortes réactions de son parent suite à la lecture des recommandations. Seul le milieu scolaire pouvait agir comme filet de sûreté pour l'enfant jusqu'à ce que la cause soit entendue.*

Troisième constat : Manque de formation des intervenants

Le troisième constat du témoin est à l'effet que les **intervenants sont souvent démunis** face à une problématique aussi complexe que le conflit de sévère de séparation. À preuve, il semble difficile de trouver des professionnels volontaires et ayant l'expertise requise pour dispenser les services dans le cadre d'un nouveau programme Coparentalité à Constuire (du CPEJ). Les professionnels chercheraient à éviter la prise en charge de ces situations pour différentes raisons; l'ampleur de leur charge de travail actuelle, la lourdeur de l'intervention à effectuer dans ce type de problématique, ainsi que le manque de connaissance et de formation en ce domaine.

Dans ces problématiques, les intervenants se retrouvent régulièrement triangulés et se retrouvent souvent à faire partie de la dynamique. Selon le témoin, une meilleure lecture des problématiques implique une bonne reconnaissance de certains traits de personnalité des parents qui peuvent favoriser la cristallisation d'un conflit de séparation. L'intervenant impliqué auprès de ces familles doit aussi être bien au fait de certains principes d'intervention comme; éviter de dédoubler les services, limiter le nombre d'intervenants et s'assurer d'une concertation entre les différents professionnels impliqués, tant sociaux que juristes. C'est pourquoi les professionnels impliqués auprès de cette clientèle devraient recevoir une formation spécialisée.

Recommandations formulées

Mme Girard milite en faveur d'une harmonisation des pratiques dans les cas de conflit **sévères** de séparation, quitte à ce qu'un seul tribunal y soit impliqué. Nous avons vu que dans ces situations, le Centre jeunesse est interpellé via deux trajectoires; ordonnance d'expertise psychosociale de la cour supérieure, et/ou signalement en 38 c). Madame Girard est d'avis que dès la réception d'un de ces deux mandats, **une instance de coordination devrait être systématiquement saisie de la situation**. Cette instance pourrait être constituée d'une experte à la cour supérieure, qui se chargerait d'effectuer l'évaluation psychosociale, et d'une intervenante ou spécialiste en activités cliniques du Centre jeunesse. La trajectoire suggérée, décrite plus bas, permettrait une certaine progression des interventions. D'abord dans le cadre de l'expertise en cour supérieure afin de favoriser la responsabilisation des parents; tel que la LPJ le prescrit. Par la suite, en plaçant des mesures de protection si nécessaire.

1. Création d'une équipe coordonnée (un expert et un ARH ou SAC);
2. Évaluation psychosociale réalisée par l'expert, servant à la fois pour la PJ que pour la cour supérieure;
3. Possibilité d'obtenir l'intervention ponctuelle du professionnel délégué par la DPJ si la situation le requiert pendant l'évaluation. Par exemple suite à la lecture du rapport d'expertise, lors de la transition effectuée dans le cas d'un changement de garde ordonné, non collaboration d'un des parents ou pour la mise en place d'un filet de sécurité en attendant que la décision du juge soit rendue;
4. Orientation des familles vers les programmes et services selon les recommandations formulées par l'experte (Programme de coparentalité, groupe

d'entraide pour les enfants vivant des conséquences du conflit de séparation de leurs parents et ce, disponible autant en pour la clientèle en PJ que celle touchée par l'expertise;

5. Prise en charge en PJ si la situation le requiert (à tous moments durant le processus);
6. Un juge attitré à la famille.

Pour Mme Girard, la **mise en place d'une telle structure** éviterait les dédoublements des services, et le phénomène de la porte tournante. Cela réduirait certains délais d'intervention, diminuerait le taux de judiciarisation et éviterait l'effritement des liens et l'appauvrissement des familles.

Bien sûr la **formation** doit être proposée aux professionnels en Centre jeunesse, mais surtout, les charges de travail ajustées en fonction de l'intensité requise par ce type de dossier.

Ceux qui s'impliquent dans l'animation d'un groupe devraient avoir **plus de temps alloué** pour la préparation et le suivi nécessaire.

Un **condensé des deux programmes en coparentalité** devrait être réalisé pour les familles ciblées par la trajectoire des services et pour les enfants victimes de conflit de séparation et leurs parents.

Notes et constats de l'agent de recherche

Mme Girard nous fait la démonstration qu'il y a un manque de concertation et de coordination entre deux services dispensés aux familles aux prises avec des situations de conflit sévère de séparation. Il en résulte un dédoublement de certaines interventions ainsi que des vides de services. Elle soulève aussi que les intervenants tentent d'éviter en raison de leur lourdeur et d'un manque de formation. Les solutions proposées paraissent très pertinentes et réalisables.

Documents déposés par le témoin en audience

Latour, Katherine; sous la supervision de Marie-France Chalifoux; coordonnatrice du projet, Nathaly St-Arnaud. (2018). Programme d'intervention sociojudiciaire en conflits sévères de séparation : une coparentalité à construire. Longueuil : Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est. Gouvernement du Québec, 279 p.

Cour supérieure du Québec; District de Québec (2019). Projet pilote PCR-2 : Parentalité-Conflit-Résolution. Cour du Québec en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec. 5 septembre 2019, 35p.

Nom du témoin :

Fannie Girard, Travailleuse sociale, médiatrice et experte à la cour supérieure

Date :

2020-05-20

Le courriel attestant que vous avez lu et que vous êtes d'accord avec le contenu du document tient lieu de signature. Vous acceptez du même coup que ce document soit déposé en preuve.